

Convention collective départementale

**IDCC : 934. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
MÉCANIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES**

(Indre)

(4 avril 1977)

(Étendue par arrêté du 27 avril 1979,
Journal officiel du 19 mai 1979)

ACCORD DU 24 AVRIL 2018

RELATIF AUX BARÈMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS AU 1^{ER} JANVIER 2018

NOR : ASET1850662M

IDCC : 934

Entre :

UIMM Indre,

D'une part, et

CFDT ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I^{ER}

BARÈME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

Article 1^{er}

Les taux effectifs garantis annuels sont fixés conformément à l'accord du 21 février 1991 et à la convention territoriale comme suit.

Article 2

Le barème détermine le minimum garanti annuel en dessous duquel ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant pour un horaire mentionné de 151,67 heures.

Article 3

À compter du 1^{er} janvier 2018 le barème des taux effectifs garantis applicables aux personnels s'établit de la façon suivante.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT
I	O1	140	18 000
	O2	145	18 025
	O3	155	18 138
II	P1	170	18 195
		180	18 235
	P2	190	18 338
III	P3	215	18 463
		225	18 513
	TA1	240	18 588
IV	TA2	255	19 350
	TA3	270	20 300
	TA4	285	21 760
V		305	23 596
		335	25 753
		365	27 972
		395	30 260

Article 4

Les taux effectifs garantis annuels ne servent pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Article 5

Cet accord taux effectifs garantis est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Châteauroux, le 24 avril 2018.

(Suivent les signatures.)